

A.P.I. ALUMINIUM – P.V.C. – INOX

Société par actions simplifiée au capital de 45 734,71 euros
Siège social : 9 rue de la Sausse, ZI de la Sausse, 31240 Saint Jean
401 440 912 RCS Toulouse

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés
en date du 4 août 2025

Copie certifiée conforme à l'original par le président.

DocuSigned by:
 *Eric Métais*
2A9393678973444...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

1. FORME

- 1.1.** Créée sous la forme de société à responsabilité limitée, la société a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'associé unique de la Société en date du 24 juillet 2025. Les statuts de la Société ont été intégralement refondus par la même décision. Sous sa forme de SAS, la Société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts et le pacte relatif à la Société conclu le 4 août 2025 entre les titulaires d'actions de la Société tel que modifié ultérieurement le cas échéant (le « **Pacte** ») (la "**Société**").
- 1.2.** La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.
- 1.3.** La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Fourniture et pose de menuiseries métalliques acier,
- Aluminium, PVC, Inox, constructions métalliques,
- Métallerie industrielle,
- Escaliers,
- Garde-corps acier, aluminium inoxydable,
- Agencement de magasins,
- Volets roulants – réparations,
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

3. DENOMINATION

- 3.1.** La dénomination sociale de la Société est « **A.P.I. ALUMINIUM – P.V.C. – INOX** ».
- 3.2.** Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

4. SIEGE SOCIAL

- 4.1.** Le siège social de la Société est situé **9 rue de la Sausse, ZI de la Sausse – 31240 Saint-Jean.**
- 4.2.** Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ou par décision du président (qui est habilité à modifier les statuts en conséquence). Toutefois, en cas de transfert décidé par le président, cette décision devra être ratifiée par les plus prochaines décisions collectives des associés ou par une décision de l'associé unique.

5. DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 27/06/2045, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS - TRANSFERTS

6. APPORTS

- 6.1.** Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire de la somme de 50 000 Francs déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Populaire, agence de l'Union.
- 6.2.** Lors de l'augmentation de capital du 25/11/1996, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, la somme de 150 000 Francs.
- 6.3.** Lors de l'augmentation de capital du 27 novembre 1998, il a été apporté par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, la somme de 100 000 Francs.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 45 734,71 euros. Il est composé de 3 000 actions d'une valeur nominale de 15,25 euros chacune, entièrement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1.** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

La collectivité des associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres de capital ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

- 8.2.** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce

droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

- 8.3.** Les actions nouvelles souscrites en espèces doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 8.4.** Les actions d'apport représentatives d'apports en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.
- 8.5.** Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents statuts et au Pacte, tels qu'en vigueur à la date de souscription.

9. FORME DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les usages applicables.
- 9.2.** A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 10.1.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 10.2.** Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

11. NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les titres émis par la Société sont négociables à compter leur émission et le demeureront après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12. PROPRIETE ET TRANSMISSION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

12.1. Forme

- 12.2.** Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres de la Société et sur les comptes individuels du cédant au cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément aux dispositions de l'article R.228-10 du Code de commerce.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le président et, le cas échéant, le directeur général, qui seront seuls

habilités (ensemble ou séparément) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans le Pacte.

12.3. Transfert des actions

12.3.1. Les transferts de titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité, au droit de préemption, au droit de cession conjointe, à l'obligation de sortie totale, à la promesse de vente et à la promesse d'achat qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout transfert de titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents statuts de la Société.

12.3.2. Tout transfert de titres de la Société réalisé en violation des stipulations du Pacte, des statuts et, notamment, du présent article 12.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations attachés aux actions

13.1.1. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

13.1.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

13.1.3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

13.1.4. Toute action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13.1.5. L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Droits de vote

13.2.1. Pour toute décision collective des associés sous quelque forme que ce soit, chaque action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

13.2.2. Le(s) droit(s) de vote attaché(s) à chaque action apparten(nen)t au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il(s) est(sont) réservé(s) à l'usufruitier.

13.3. Règles de valorisation des actions de la Société en cas de transfert

Le prix de transfert des actions et toutes autres valeurs mobilières donnant ou pouvant

donner accès au capital de la Société émis par la Société sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

14. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

14.1. Direction générale

Le président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que, le cas échéant, le directeur général assument, sous leur responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les statuts.

14.2. Nomination – Durée des fonctions

14.2.1. Le président ainsi que, le cas échéant, le directeur général, personnes physiques ou morales, sont nommés pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination, par décision de la collectivité des associés. Les mandats du président et, le cas échéant, du directeur général, peuvent toujours être renouvelés sans limitation.

14.2.2. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.3. Cessation des fonctions

14.3.1. Sans préjudice des stipulations du Pacte, le président et le directeur général sont révocables pour juste motif par la collectivité des associés. Toute révocation ouvre droit à indemnisation, à l'exception d'une révocation pour faute grave ou faute lourde du président ou du directeur général (ou de leur représentant) (telles que ces notions sont définies par la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation).

14.3.2. Les fonctions du président ou du directeur général prennent également fin par l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité supérieure à un mois. Dans ce cas, il est pourvu à leur remplacement par décision de la collectivité des associés.

14.3.3. Le président de la Société ou le directeur général peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment. Toute démission n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne prendra effet qu'à l'expiration d'un préavis d'une durée minimale de trois (3) mois. Le préavis pourra être levé par décision de la collectivité des associés, à tout moment.

14.4. Rémunération – Contrat de travail

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 18 des statuts. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

14.5. Pouvoir de représentation

- 14.5.1. Le président et, le cas échéant, le directeur général, assument la direction et l'administration de la Société et disposent des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions expressément attribués par la loi et les statuts à la compétence de la collectivité des associés de la Société et notamment des décisions visées à l'article 18.1.2. des présents statuts.
- 14.5.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président et le cas échéant, du directeur général de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.
- 14.5.3. En cas d'opposition entre le directeur général et le président, le président décidera en dernier lieu.
- 14.5.4. Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le président et, le cas échéant, le directeur général ne pourront prendre (i) aucune des décisions listées ci-après concernant la Société (les « **Décisions Importantes** »), ni (ii) aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une des décisions listées ci-après, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue à l'Article **Error! Reference source not found.** :
- toute décision relative à l'émission de valeurs mobilières ou titres donnant accès au capital de la Société ;
 - toute décision relative à la modification des statuts de la Société sauf décision de transférer le siège social de la Société ;
 - toute décision relative à la modification de la rémunération du directeur général ;
 - toute décision de cession d'éléments d'actif corporels significatifs de la Société, et incorporels notamment du fonds de commerce ;
 - toute décision de recrutement d'un salarié dont le salaire annuel serait supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;
 - toute décision d'investissement d'un montant cumulé par période annuelle glissante supérieur à cent cinquante mille (150.000) euros ;
 - toute décision de création de société nouvelle ou de croissance externe (acquisition de titres de sociétés ou acquisition d'activité et de fonds de commerce) ;
 - toute décision relative à la réalisation d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs impliquant la Société ou toute modification, augmentation ou réduction du capital de la Société.

14.6. Délégation de pouvoirs

- 14.6.1. Le président et le directeur général peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation

d'opérations déterminées. Ils doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

- 14.6.2. Ces délégations subsistent lorsque le président et le directeur général viennent à cesser leurs fonctions à moins que leur successeur ne les révoque.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

- 15.1.** Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- 15.2.** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur lesdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport.
- 15.3.** Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, le directeur général et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 15.4.** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit Code auprès du président de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Domaine - Majorité

- 18.1.1.** Les décisions collectives des associés, sauf celles prises par acte sous seing privé ou celles requérant l'unanimité lorsque l'exige la loi sans possibilité d'y déroger, sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.
- 18.1.2.** Par dérogation à ce qui précède et aux stipulations de l'article 18.2 ci-après, les Décisions Importantes relatives à la Société devront, avant d'être prises ou mises en œuvre par un le président de la Société ou par tout autre mandataire social ou encore par les associés de la Société, avoir préalablement obtenu l'autorisation de la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, en ce inclus le vote favorable de l'Associé Minoritaire (tel que ce terme est défini par le Pacte).

- 18.1.3. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président et, le cas échéant, du directeur général sous réserve des dispositions légales et réglementaires et des stipulations des statuts.

18.2. Quorum

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si (i) sur première convocation, les associés présents (y compris par voie de conférence téléphonique) ou représentés détiennent au moins soixante-quinze pourcents (75%) du capital et des droits de vote de la Société et, (ii) sur deuxième convocation, que si les associés présents (y compris par voie de conférence téléphonique) ou représentés détiennent la majorité du capital et des droits de vote de la Société.

18.3. Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

19. MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 5% du capital social, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

19.1. Assemblées générales

- 19.1.1. La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée. L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les convocations devront mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. Le cas échéant, lorsque son établissement est requis par la loi, le président devra préparer un rapport qu'il soumettra aux associés de la Société en même temps que la convocation.
- 19.1.2. Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- 19.1.3. Pour les assemblées convoquées à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pourcent (5%) des droits de vote, le ou les associés adressent au président un projet d'ordre du jour, de résolutions et le cas échéant, lorsque son établissement est requis par la loi, un rapport ou tout document d'information devant permettre aux associés de se prononcer ; le président est tenu de convoquer l'assemblée dans un délai de vingt

(20) jours.

- 19.1.4. L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.
- 19.1.5. Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par la personne de leur choix. Les personnes morales peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par un tiers (salarié ou autre) dûment mandaté à cet effet. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
- 19.1.6. Les associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'associé de manière précise que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou de réponse est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société, par tout moyen au plus tard le jour ouvré précédant immédiatement le jour de la tenue de la réunion, à 18 heures, heure de Paris.
- 19.1.7. Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

19.2. Consultation écrite

- 19.2.1. Le président adresse, à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation.
- 19.2.2. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).
- 19.2.3. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

19.3. Décisions résultant d'un acte sous seing privé signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

19.4. Procès-verbaux

- 19.4.1. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et un associé lorsque les associés auront délibéré sur une décision visée à l'article 18.1.2. des présents statuts.
- 19.4.2. Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité

du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- 19.4.3. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.
- 19.4.4. Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décisions collectives des associés prises par consentement acté, cet acte, signé par tous les associés, est annexé au registre des procès-verbaux.
- 19.4.5. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un mandataire habilité à cet effet.
- 19.4.6. Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

20. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

- 20.1. Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable cinq jours ouvrés avant la décision collective comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
- 20.2. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq jours ouvrés avant la décision des associés.
- 20.3. Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes.
- 20.4. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence chaque année le 1er janvier et finit le 31 décembre.

22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

- 22.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.
- 22.2. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de

l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, lorsque son établissement est requis par la loi, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

22.3. Tous ces documents sont mis à la disposition du (ou des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

22.4. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

23.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

23.2. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous du dixième du capital social.

23.3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire et des réserves distribuables.

23.4. Lors des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice, ces derniers peuvent prévoir la mise en distribution de tout ou partie du dividende ou d'acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés, toute mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

24. PROROGATION

Au plus tard un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit demander à l'associé unique ou la collectivité des associés de décider si la Société doit être prorogée.

25. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

25.1. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

25.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation du franchissement du seuil

de la moitié du capital social est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 26.1.** Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'unanimité.
- 26.2.** Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société en cas d'inobservation des dispositions mentionnées à l'article ci-dessus. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La dissolution peut aussi intervenir dans toutes les autres hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion-absorption avec une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.
- 26.3.** La dissolution met fin aux fonctions du président et de directeur général de la Société. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.
- 26.4.** Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts.
- 26.5.** En cas de réunion des actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.
- 26.6.** Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

TITRE VII CONTESTATIONS – EXECUTION FORCEEE

27. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au tribunal de commerce compétent.

28. EXECUTION FORCEE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les associés reconnaissent et acceptent que chaque associé pourra demander l'exécution forcée en nature des présents statuts, même s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.